



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 471

Portant inscription au titre des monuments historiques du Fort de Queuleu à Metz (Moselle)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 13 février 1970 portant inscription de la caserne II comme lieu de détention de 1943 à 1944 ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 27 juin 2019 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Fort de Queuleu présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant car il constitue l'un des premiers forts conçus par le général Séré de Rivières n'ayant pas connu de modification fondamentale, ainsi qu'un témoignage des camps d'internements qui l'ont occupé, notamment pendant l'occupation nazie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est,

ARRÊTÉ:

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques les structures, les substructures et les fossés du Fort de Queuleu situés rue des Déportés à Metz (Moselle), ainsi que le sol des parcelles :

- n°73, d'une contenance de 171 272 m², figurant au cadastre section CK et appartenant à la Direction de l'immobilier de l'État anciennement Ministère de l'Équipement depuis le 12 juin 1975,
- n°62, d'une contenance de 85 204 m², figurant au cadastre section MR et appartenant à la Direction de l'immobilier de l'État anciennement Ministère de l'Équipement depuis le 17 juin 1975,
- n°192, d'une contenance de 131 284 m², figurant au cadastre section RS et appartenant à la Direction de l'immobilier de l'État anciennement Ministère de l'Équipement depuis le 07 août 2013 ;

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 février 1970 portant inscription de la caserne II comme lieu de détention de 1943 à 1944.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au Maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

La Préfète de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 03 NOV. 2020

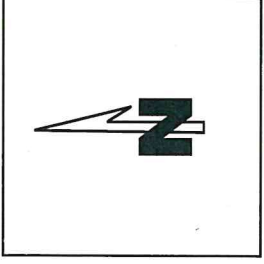
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

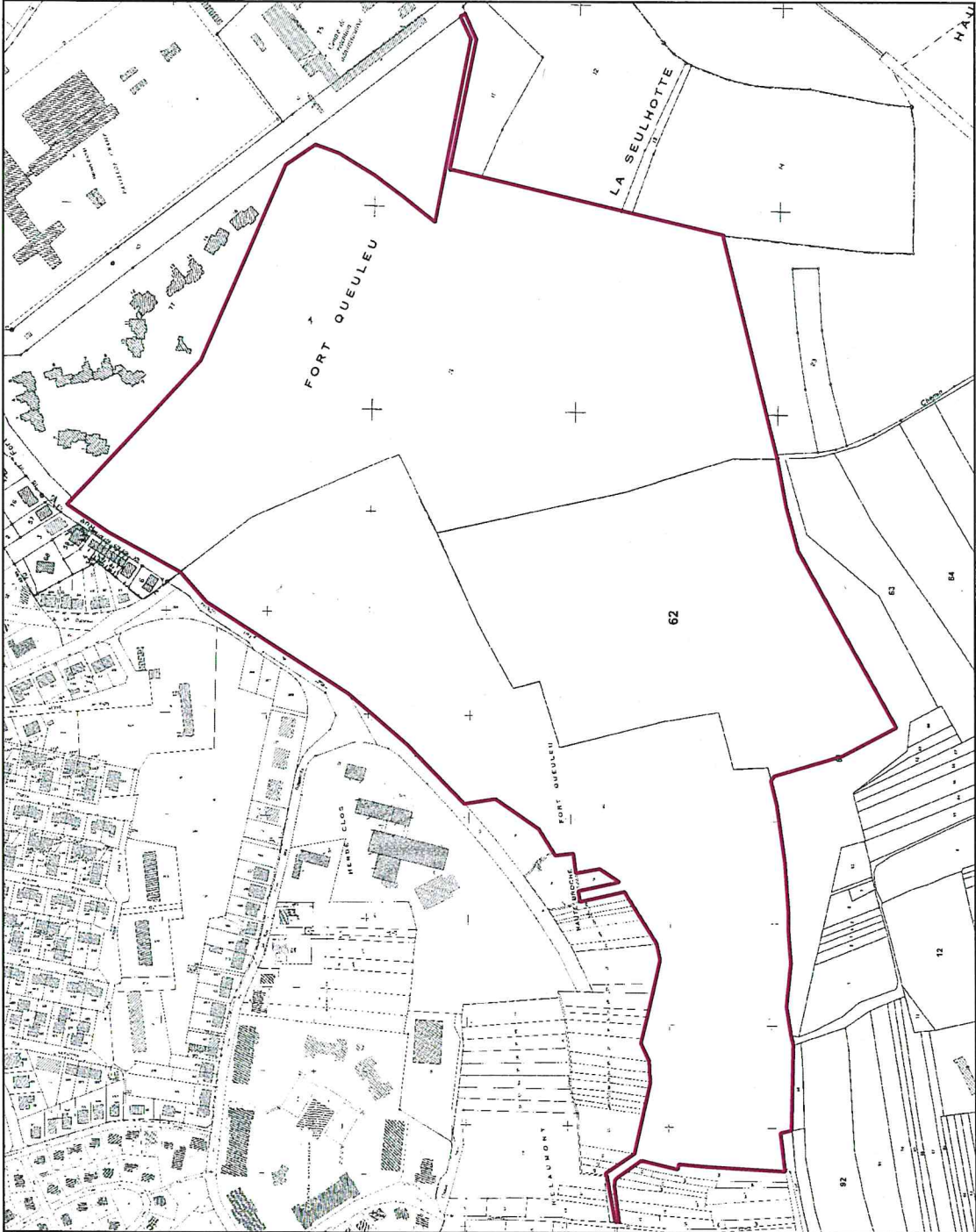


Blaise GOURTAY.

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



57 - METZ
Fort de Queuleu
Rue des Déportés



Légende
Fort de Queuleu
□ Inscription en totalité des structures,
des substructures et des fossés du Fort de Queuleu

MOSELLE METZ
Section : CK Parcelle : 73
Section : MR Parcelle : 62
Section : RS Parcelle : 192

Vu pour être annexé à l'arrêté
N°2020/ du
La Préfète

